

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



10 novembre 2023

Pièce n° 5

Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (SAGES) c. France
Réclamation n° 211/2022

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT
A LA RÉPLIQUE DU SAGES**

Enregistrées au Secrétariat le 3 novembre 2023

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 211/2022
SAGES c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 25 septembre 2023, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français les observations en réplique du Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur (ci-après SAGES) sur le bien-fondé de la réclamation collective *SAGES c. France* (n°211/2022).
2. Le Comité a invité le Gouvernement à présenter une réponse à cette réplique au plus tard le 3 novembre 2023.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations complémentaires qui suivent, portant sur les observations en réplique de l'organisation réclamante.

⋮ ⋮ ⋮

A. A titre principal, sur l'inapplicabilité de l'article 22 de la Charte ainsi que, par voie de conséquence, de l'article E de la Charte combiné avec l'article 22

4. Le Gouvernement renvoie ici à ses précédentes observations dans lesquelles il a conclu, à titre principal, à l'inapplicabilité *rationae materiae* de l'article 22 de la Charte en soutenant faute pour les PRAG et les ATER de pouvoir être regardés comme des « travailleurs » dans une entreprise au sens de cette stipulation (voir obs. initiales, §§ 21 à 34).
5. Dans sa réplique, le SAGES allègue que les universités françaises doivent être considérées comme des entreprises au sens de l'article 22 de la Charte. Il se prévaut de manière erronée de la jurisprudence et prétend que les établissements publics d'enseignement supérieur réaliseraient des « gains financiers », offriraient « *des services sur un marché donné* » et qu'ils relèveraient donc à ce titre de la notion d'entreprise au sens de l'article 22 de la Charte (réplique, §§ 177 et suivants, § 189).
6. Ce raisonnement ne peut en aucun cas être suivi.
7. **D'une part**, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019, a jugé que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'appliquait à l'enseignement supérieur public mais ne faisait pas obstacle à ce que des « droits d'inscription modiques » puissent être perçus par les universités (§ 6, soulignement ajouté). Ainsi, les universités ne s'inscrivent nullement dans une logique de gains financiers.
8. **D'autre part**, le Conseil d'État n'a pas estimé que le principe d'égalité devant le service public ne s'appliquait pas pour les « étudiants en mobilité internationale » et que les établissements universitaires pouvaient, pour des raisons économiques, les soumettre à des frais d'inscription plus élevés que les étudiants ayant vocation à être durablement établis sur le territoire national. Le Conseil d'Etat a simplement considéré qu'une différence de situation existait entre les étudiants venus en France par une mobilité internationale n'ayant pas vocation à être durablement établis sur le territoire national et les étudiants inscrits dans les établissements publics d'enseignement supérieur en vue de la préparation d'un diplôme national ou d'un titre d'ingénieur diplômé. De plus, il a jugé que « *la différence de traitement qui en résulte concernant les montants de frais d'inscription est en rapport avec cette différence de situation et n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de formation de la population appelée à contribuer à la vie économique, sociale, scientifique et culturelle de la Nation et à son développement* » (CE, 1^{er} juillet 2020, n° 430121 et a., au Rec., § 23).
9. **Enfin**, le financement des universités les différencie en tous points d'opérateurs privés sur un marché concurrentiel. Selon la Cour des comptes, « *les revenus propres des universités, (...), représentent, dans leur diversité, environ 5,5 % de leurs ressources. Elles sont marginales (...)* »¹. De plus, parmi les revenus tirés de la formation continue et ceux tirés des droits d'inscription ne représentent respectivement qu'environ 2 %

¹ Cour des comptes, « Les universités à l'horizon 2030 : plus de libertés, plus de responsabilités », octobre 2021, p. 20

des ressources propres chacun. Il s'agit ainsi selon ce même rapport d'une source de financement relativement faible au vu de l'ensemble des ressources.

B. A titre subsidiaire, sur l'absence d'incompatibilité avec l'article E et avec l'article 22 de la Charte

10. Le Gouvernement renvoie ici à ses précédentes observations où il a conclu, à titre subsidiaire, à l'absence d'incompatibilité avec l'article E et avec l'article 22 de la Charte dès lors que les PRAG et les ATER ne se trouvent pas dans une situation comparable aux maîtres de conférence (voir obs. initiales, §§ 35 à 60).
11. Si le réclamant avance différents arguments pour soutenir que les PRAG et ATE se trouveraient dans une situation comparable voire identiques aux maîtres de conférence, aucun de ces éléments ne convainc.
12. ***Tout d'abord***, si le SAGES soutient que les ATER et certains PRAG feraient de la recherche (§ 249 et 284), l'article 5 du décret du 7 mai 1988 cité par le réclamant (§ 284) et au terme duquel « *Pour les agents engagés en application du 1° de l'article 2 ci-dessus, la durée du contrat est au maximum de trois ans. Le contrat peut toutefois être renouvelé une fois pour une durée d'un an lorsque les travaux de recherches de l'intéressé le justifient* » ne signifie pas que les personnes recrutées en qualité d'ATER exercent une activité de recherche en cette qualité d'ATER, mais seulement que les ATER recrutés parmi les fonctionnaires inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches (1° de l'article 2 du décret du 7 mai 1988) peuvent voir leur contrat renouvelé si les travaux de recherche qu'ils réalisent par ailleurs en qualité de doctorant le justifient.
13. ***Ensuite***, le « congé pour projet pédagogique » dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs et les PRAG en application d'un arrêté du 30 septembre 2019 (réplique, § 256) a pour objet de valoriser l'implication pédagogique et les missions d'enseignement et non les missions de recherche. Ces dernières sont quant à elles valorisées par le congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), dispositif prévu par l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et ouvert uniquement aux enseignants-chercheurs.
14. ***Enfin***, le SAGES souligne la situation des agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation dits « LRU » dont les fonctions seraient selon lui « *en matière d'enseignement, identiques ou comparables à celles exercées par les maîtres de conférences* » (réplique, § 243).
15. Le Gouvernement rappelle que ces agents contractuels peuvent être recrutés pour une durée déterminée ou indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche. Cette catégorie de personnels ne représente en 2021 que 2,25 % de l'effectif total des personnels enseignants du supérieur et seul un tiers de cette catégorie exerce des fonctions d'enseignement et de recherche, les deux tiers restants n'exerçant que des fonctions d'enseignement. En outre, ces contractuels assurent en premier lieu des fonctions enseignantes, puis dans

l'ordre décroissant, administratives, techniques, d'enseignants-chercheurs et enfin de chercheurs².

16. ***Au surplus***, le SAGES admet que le principe à valeur constitutionnelle d'indépendance des enseignants-chercheurs dont découle l'obligation d'assurer une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire des professeurs et des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité (décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, § 19, 20 et 27) ne s'applique ni aux PRAG, ni aux ATER. Conscient de cette absence de protection constitutionnelle en ce qui les concerne, il allègue que ce principe d'indépendance « *leur [serait] reconnu dans la partie législative du Code de l'éducation* » (réplique, §§ 263 et 264).
17. Ce faisant, il opère une confusion entre l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions qui leur est reconnue par la loi et « *interdit notamment à l'autorité administrative de s'immiscer dans le contenu des cours dispensés* » (selon les conclusions du président Combrexelle sous CE, 18 février 1998, n° 185553, inédit) et leur indépendance statutaire. L'indépendance statutaire des enseignants-chercheurs, qui trouve son fondement dans un principe fondamental reconnu par les lois de la République et implique notamment des garanties spécifiques en matière disciplinaire, s'applique aux seuls enseignants-chercheurs et « *ce principe à valeur constitutionnelle n'est pas (...) applicable aux autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires mentionnés à l'article L. 952-1 du code de l'éducation* » (CAA Paris, 21 mai 2021, n° 20PA03679).



18. **Partant, le Gouvernement prie le Comité de conclure à titre principal à l'inapplicabilité de l'article 22 de la Charte ainsi que, par voie de conséquence, de l'article E de la Charte combiné avec l'article 22 et, à titre subsidiaire, à l'absence de violation de la Charte en ce qui concerne les dispositions des articles L. 232-2, L. 232-3 et R. 232-24 du code de l'éducation.**

² Rapport de l'IGAENR de juin 2016, « État des lieux des contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation », page 41